

LE CFA DE L'HOSPITALISATION PRIVÉE
VOUS PROPOSE PAR LA VOIE DE L'APPRENTISSAGE :

DIPLÔME D'ÉTAT INFIRMIER
(convention avec plusieurs IFSI du Languedoc-Roussillon)

DIPLÔME D'ÉTAT AIDE SOIGNANT
(convention avec plusieurs IFAS du Languedoc-Roussillon)

MASTER GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
(CESEGH / ISEM/Université Montpellier 1) Parcours sanitaire ou médico-social.

MASTER DROIT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
(CEERDS/Université Montpellier 1) Parcours Droit des Établissements Sanitaires Sociaux et Médico-Sociaux

POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE,
VOUS POUVEZ CONTACTER :

Laurence AUPERRIN, Responsable Administrative
Monique BLANCHARD, Secrétaire administrative

MAISON DE L'HOSPITALISATION PRIVÉE
288 rue Hélène Boucher - 34174 Castelnaud le Lez Cedex
Tel : 04 99 51 22 30 - Fax : 04 30 63 60 05
cfa-hp@fhp-lr.com

www.fhp-lr.com

FOR-COM/032B

DIPLÔME D'ÉTAT AIDE SOIGNANT

par la voie de l'apprentissage





DISPOSITIF

L'apprenti est un jeune travailleur (de moins de 26 ans) en formation professionnelle alternée lié à son employeur par un contrat d'apprentissage.

Les élèves pouvant prétendre à un contrat d'apprentissage doivent être inscrits dans un Institut de Formation Aide-Soignants du Languedoc Roussillon ayant signé une convention avec le CFA de l'Hospitalisation Privée.

AEHP (IFAS Castelnaud le lez)

Maison de l'Hospitalisation Privée
288 Rue Hélène Boucher
34174 CASTELNAU-LE-LEZ
Tel : 04 67 13 89 35

AEHP (IFAS Perpignan)

Maison de la Formation
BP 90443
66004 PERPIGNAN Cedex
Tel : 04 68 56 45 70

IFAS de la Croix Rouge

2160 Chemin du Bachas
30000 NIMES
Tel : 04 66 29 60 25

PERIODE DE SIGNATURE DES CONTRATS

Les inscriptions et le concours sont gérés directement par les IFAS. Le concours d'entrée est soumis à des conditions d'admission : le candidat doit être âgé de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation. Les épreuves de sélection se composent d'une épreuve écrite d'admissibilité d'une durée de 2 heures et d'une épreuve orale d'admission qui se divise en 2 parties: une présentation orale d'un thème du domaine sanitaire et social et d'une discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant.

La rentrée a lieu la première semaine de septembre ou la première semaine de janvier selon les partenaires pédagogiques. Les contrats d'apprentissage peuvent être signés 3 mois avant le début des enseignements.

STAGES CLINIQUE

DISCIPLINES	SEMAINES	HEURES
Service de court séjour : médecine	4	140
Service de court séjour : chirurgie	4	140
Servie de moyen ou long séjour; Personnes âgées ou handicapées	4	140
Service de santé mentale ou service de psychiatrie	4	140
Secteur extra-hospitalier	4	140
Structure optionnelle	4	140

INTERET DE L'APPRENTISSAGE

La formation au DE Aide- Soignant se déroule sur deux ans durant lesquels le CFA propose aux étudiants d'acquérir :

- un diplôme tout en étant rémunéré
- une expérience professionnelle au sein d'un établissement sanitaire ou médico-social

POUR L'APPRENTI

Par la signature du contrat d'apprentissage, l'élève devient salarié et dispose par conséquent de 5 semaines de congés payés par an à poser sur les semaines libérées par l'IFAS. Le contrat d'apprentissage est signé entre l'apprenti et l'employeur pour une durée de deux ans. Afin de permettre une véritable alternance et éviter une discontinuité de la formation, chaque module de cours et stage est suivi d'une période de présence chez l'employeur. De plus, les apprentis réalisent au sein de l'établissement employeur les stages chaque fois que cela est possible (terrain de stage dans l'établissement et planification par l'IFAS).

SALAIRE DE L'APPRENTI

Année d'apprentissage	18/20 ans	21 ans et +
1 ^{ère} année	41%	53% du SMIC ou SMC
2 ^{ème} année	49%	61% du SMIC ou SMC

POUR L'EMPLOYEUR

L'apprentissage constitue un excellent moyen de répondre aux besoins et préoccupations des chefs d'entreprise en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

- L'employeur est exonéré de l'ensemble des cotisations patronales et salariales (s'il emploie 10 salariés au plus) ou des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale (s'il emploie plus de 10 salariés, apprentis non compris).
- La loi a institué, pour chaque apprenti employé dans l'entreprise (y compris établissement public et association dès lors qu'ils sont soumis à l'impôt sur les sociétés) un crédit d'impôts d'un montant annuel de 1600 €.
- L'employeur perçoit de la Région une aide au soutien à l'effort de formation d'un montant de 1000€, versée à l'issue de chaque année de formation, sous réserve de l'assiduité de l'apprenti en cours. De plus les entreprises qui embauchent leur apprenti en CDI, après le contrat d'apprentissage perçoivent également une aide financière d'un montant de 1800 €.
- L'État a mis en place des nouvelles mesures d'aides aux entreprises qui recrutent des apprentis.

